

Statuts de l'ASPEBr asbl (M.B. 2 août 2012)

TITRE I Constitution, but et membres

Article 1er.

Il est constitué, pour une durée illimitée, une Association sans but lucratif, dénommée "Association des Diplômés en Sciences Sociales, Politiques, Economiques, Informatique et Sciences Humaines et Sciences du travail de L'Université Libre de Bruxelles" - en abrégé A.S.P.E.Br. Numéro d'entreprise 0408.645.063 ;

Les membres fondateurs en date du 21 mars 1949 sont : Roland Beauvois, 81 avenue Père Damien à Woluwe-Saint-Pierre. Lucienne Talloen, 4 rue Edgard Oliver à Watermael. Guy-S van Zanten, 38 rue Vilain XIII à Bruxelles. Jean-Louis Servais, 117 avenue E.Demolder à Bruxelles, Carlo Del Nero, 4 rue de l'Hôtel-des-Monnaies à Bruxelles. Gilbert Lelièvre 25 rue Jules Van Praet à Bruxelles. André Ristiaux, 13 rue de Pascale à Bruxelles.

Article 2. Elle a pour but:

1. De grouper les docteurs, masters, licenciés, bacheliers, candidats et titulaires de diplôme(s) complémentaire(s) délivrés par :
 - l'ancienne Faculté de Sciences Sociales, Politiques et Economiques / Solvay Business School de l'ULB ;
 - l'ancien Institut des Sciences du Travail ;
 - la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'ULB ;
 - l'Institut d'Etudes Européennes.
2. De concourir à toute action ayant pour objet le développement d'un enseignement conforme au principe du Libre Examen ou à la défense de celui-ci.
3. De resserrer les liens de fraternité entre les anciens étudiants de l'ULB et particulièrement ceux issus des facultés et instituts précités.
4. De concourir à la prospérité de l'Université, ainsi qu'au développement de ses idées et à la propagation de ses idéaux. Elle pourra notamment :
 - a) Organiser pour ses membres des réunions, des études en commun, des conférences, des expositions, des excursions, des missions scientifiques ou industrielles ;
 - b) Publier les travaux de ses membres, ainsi que ceux de tiers qu'ils auraient intérêt à connaître ;
 - c) Prendre toute mesure susceptible de faciliter pour ses membres la recherche de situation ;
 - d) Créer et subsidier, en dehors de son sein une mutualité et un fonds de secours, destinés à aider dans leurs besoins les étudiants des sections précitées, ainsi que les membres de l'Association ;
 - e) Créer et distribuer des bourses d'études en faveur des étudiants peu fortunés suivant les cours des sections précitées sous forme de prêt d'honneur ;
 - f) Allouer à l'Université et aux œuvres estudiantines des dons ou subsides ;
 - g) Faire aux autorités académiques toute suggestion qui lui paraisse susceptible

d'améliorer l'enseignement et de faire connaître et apprécier les diplômes délivrés par les facultés et instituts précités ;

h) Adhérer à toute organisation qui poursuit des buts similaires aux siens, en tout ou en partie, lorsque cette adhésion est de nature à favoriser sa propre activité ;

i) Représenter ses membres auprès des autorités et instances de l'ULB.

L'énumération qui précède est exemplative.

Article 3. Le siège de l'Association est fixé dans les locaux de l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB, CP 235 Campus de la Plaine ULB 1050 Bruxelles. L'Association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à huit. Pour devenir membre effectif de l'Association, il faut :

a) être porteur d'un diplôme ou certificat délivré par une des facultés ou un des instituts cités à l'article 2, ou être membre du corps professoral ou scientifique de ces derniers ;

b) avoir adhéré par écrit aux statuts de l'Association ;

c) avoir été admis par le Conseil d'administration ;

d) verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 5. - Membres adhérents - Membres étudiants :

1° a) Membres adhérents : le Conseil d'administration peut accepter comme membre adhérent des personnes qui adhèrent aux présents statuts même s'ils n'appartiennent pas à une des facultés ou à un des instituts cités à l'article 2..

b) Membres étudiants : le Conseil d'administration de l'Association peut accepter comme membre étudiant les étudiants de dernière année d'un cursus dispensé par une des instances visées à l'article 2.1.

2° Les membres adhérents et les membres étudiants peuvent assister aux Assemblées générales, sans y avoir voix délibérative, sauf si un membre effectif présent demande expressément qu'ils en soient exclus.

Article 6. Chaque membre est libre de se retirer à tout instant de l'Association, en adressant sa démission au Conseil d'administration, par lettre recommandée. Le membre qui refuserait de se conformer aux statuts ou aux décisions arrêtées conformément aux statuts, ou qui causerait à l'Association un préjudice moral ou matériel, pourra être exclu de l'Association. Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir convoqué à cette fin, pourra proposer éventuellement sa radiation à l'Assemblée générale la plus proche. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Les héritiers ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 7. Le montant de la cotisation à l'Association est fixé chaque année à l'Assemblée générale statutaire. Il ne pourra dépasser un maximum de 250 Euro. Les membres étudiants en sont dispensés.

Article 8. La qualité de membre d'honneur sera conférée à des personnalités que le Conseil d'administration jugera dignes de cette distinction par leur rôle dans le monde scientifique, économique ou social, ou par les services rendus à l'Association.
Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle.
Les membres d'honneur n'assistent pas aux Assemblées générales.

TITRE II Des Assemblées générales

Article 9. L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'Association en règle de cotisation. Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale par poste ou par courriel – avec mention de date, heure, lieu et ordre du jour - au moins huit jours avant celle-ci.
Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Article 10. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Ils remettront à celui-ci une procuration spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom.
Nul membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Les procurations devront parvenir au Président de l'Association au plus tard quatre jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 11. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant la fin du troisième trimestre après l'exercice comptable qui se termine au 31 mai. L'ordre du jour de cette Assemblée comporte notamment :

- a) Le rapport du Conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes ainsi que le vote à majorité simple de la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- b) L'approbation des comptes et des budgets, la fixation du montant de la cotisation et, plus généralement, toute proposition du Conseil d'administration dont la ratification par l'Assemblée générale est prévue aux termes des présents statuts ;
- c) Les élections statutaires ;
- d) La désignation du candidat pour représenter l'Association au sein du Conseil d'administration de l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB ;
- e) Toute question adressée par écrit conformément à l'article 9 au Conseil d'administration, quatre jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 12. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration, de sa propre initiative, chaque fois qu'il le juge utile, ou obligatoirement, si 1/5 des membres effectifs au moins en font la demande écrite, en mentionnant les points à inscrire à l'ordre du jour.

Article 13. Les décisions des Assemblées générales sont transcrites sur un registre ad hoc, dont les membres pourront prendre connaissance au siège de l'Association. Le Conseil d'Administration pourra autoriser les tiers à en prendre connaissance de la même manière.

Article 14. Les résolutions des Assemblées générales sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas décrits ci-après :

a) Pour la nomination, la suspension ou la révocation des membres du Conseil d'administration, des vérificateurs aux comptes ou l'exclusion d'un membre, une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés est exigée ;

b) Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale peut seulement délibérer et décider valablement quand au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée générale. Une modification des statuts ne peut être admise qu'avec une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés;

c) Si, toutefois, la modification des statuts se rapporte à l'objet social ou aux buts en vue desquels l'Association a été constituée, ou s'il s'agit d'une décision sur la dissolution de l'Association ou d'une décision d'affectation de l'actif en cas de dissolution, une majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés est exigée;

d) Les adhésions visées au h) de l'article 2, alinéa 4.

Le vote a lieu au scrutin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (notamment pour les nominations, les suspensions ou les exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés. L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs.

Titre III Du Conseil d'administration

Article 15. Tout membre effectif de l'Association, candidat aux fonctions de membre du Conseil d'administration, doit être en règle de cotisation. Le Conseil d'administration de l'Association se compose d'un Président et de quatorze membres au plus, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée générale; le Président est élu par scrutin séparé et n'est rééligible que deux fois successivement.

Est en outre membre de droit du Conseil d'administration, avec voix délibérative, le délégué de l'Association au Conseil d'administration de l'Union des Anciens Etudiants de l'ULB pour autant qu'il soit membre effectif de cette dernière.

Le Conseil d'administration désigne en son sein le Secrétaire général, le Trésorier, les Vice-présidents, le représentant auprès du conseil facultaire ainsi qu'un représentant auprès des instances visées à l'article 2.1.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres ou ceux de l'Association, les Secrétaires de toute commission qu'il jugera utile de créer au sein de l'Association.

Les Présidents des Cercles facultaires des étudiants ou leur délégué, sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont chargés, avec le Conseil d'administration de l'Association, de développer les contacts avec le corps étudiant des instances visées à l'article 2.1.

Sauf reconduction sanctionnée par le vote de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration cessent leur fonction de plein droit à la fin de l'Assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président.

Article 16. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous le contrôle de l'Assemblée générale, sauf ce qui est réservé à cette dernière par la loi et les présents statuts. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués à celui-ci par par poste ou par courriel – avec mention de date, heure, lieu et

ordre du jour.

A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'Association doivent porter la signature de deux membres du Conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut en outre, sous sa responsabilité, confier des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à ceux de l'Association.

Les copies et extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à son défaut, par deux membres du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'Association, poursuites et diligences du Président de l'Association ou d'un membre délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 17. L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux membres effectifs, chargés de la vérification des comptes de l'Association et de faire rapport sur leur mission à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront affectés à la réalisation d'un des buts visés à l'article 2 des présents statuts.

Article 19. Pour les points non prévus aux présents statuts, il y a lieu de s'en référer à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 20. Les présents statuts coordonnés entreront en vigueur à la date de leur publication aux annexes du Moniteur belge.